

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2021-176

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet**

03-2021-10-18-00001 - Arrêté n°2404-2021 du 18 octobre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans une classe au sein d'un établissement scolaire du premier degré (2 pages)

Page 3

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-10-18-00001

Arrêté n°2404-2021du 18 octobre 2021 portant  
suspension de l'accueil des usagers dans une  
classe au sein d'un établissement scolaire du  
premier degré



N°2404 / 2021

**ARRETE**

**portant suspension de l'accueil des usagers  
dans une classe au sein d'un établissement scolaire du premier degré**

-----  
**Le préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°1662-2021 du 2 juillet 2021 conférant délégation de signature à M. Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et son article 29 alinéa 1 « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* »;

**Vu** le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, adressé aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année 2021-2022 mentionnant la règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif à la COVID-19 ;

**Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 15 octobre 2021 ;

**Considérant** qu'au moins un cas a été détecté positif à la covid-19 dans une classe au sein d'établissement scolaire du premier degré à Treban à la suite d'un test de dépistage ;

**Sur proposition** du secrétaire général,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil des élèves de la classe de l'établissement, listée ci-après, est suspendu à compter du jeudi 14 octobre 2021 :

**École élémentaire à TREBAN :**  
- classe de CM1/CM2

**Article 2** : Préalablement à une décision de réouverture de la classe de l'établissement, listée à l'article 1<sup>er</sup>, une évaluation préalable sera effectuée.

**Article 3** : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier et le maire de Treban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 18/10/2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Alexandre SANZ

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)